



PROJET PRIVATE OASIS

ACTIVITE

Private Oasis est une entreprise spécialisée dans l'exploitation d'espaces wellness haut de gamme et d'hébergements, combinant offres spa privés, séjours immersifs, accueils d'évènements professionnels & privés ainsi que du logement/

LOCALISATION

Périphérie bruxelloise

CHIFFRES CLEFS

EBITDA > 100 KEUR

2 employés temps plein et 5 temps-partiel

ATOUTS

Reconnu par un grand magazine international comme faisant partie des 6 plus beaux saunas de Belgique.

Portefeuille de clients aisés et récurrents

Expertise technique : qualité et fiabilité

TRANSACTION PROPOSEE

Vente de 100 % des parts de la société

PERSONNES DE CONTACT

Réginald Henry de Frahan

0486/89 27 42

Vincent Geuens

0474/98 09 35

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

dans le cadre de communication d'informations et de négociations précontractuelles

Entre les soussignés

La SRL « Transferius » BE0424.608.689, dont le siège est établi rue Pierre Marchand, 12 à Wezembeek-Oppem, travaillant sous la dénomination « Transferius Mergers & Acquisitions », ici valablement représenté par son gérant, Monsieur Vincent Geuens, ci-après dénommée le représentant du cédant,

Et La société

dont le numéro BCE est

représentée parjoignable au numéro de téléphone suivant :

ci-après dénommée le candidat acquéreur,

1. Les informations qui sont communiquées par le représentant du cédant au candidat acquéreur, sont strictement confidentielles et resteront sa propriété ainsi que celle du cédant. Transferius ne peut être tenu pour responsable de l'exactitude des informations.
2. Les dites informations ne seront mises à la disposition du candidat acquéreur qu'après la signature du présent document de confidentialité.
3. Les parties confirment qu'elles agissent en vertu dudit accord de confidentialité.
4. La confidentialité vise toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, communiquées durant les négociations du contrat, verbalement, par écrit ou électroniquement.
5. Le candidat acquéreur s'engage à conserver un caractère strictement confidentiel à l'ensemble des informations obtenues de la part du représentant du cédant. A cet égard, le candidat acquéreur ne pourra pas divulguer, de quelque façon que ce soit, à un tiers des informations reçues par le représentant du cédant.

Ainsi, il s'abstiendra de divulguer, sauf à ses conseils et banquiers, et se porte-fort pour toute personne intervenant par son intermédiaire que ceux-ci soient tenus par le secret professionnel ou par une obligation de discrétion, le contenu des informations communiquées.

Le candidat acquéreur s'engage à limiter strictement l'accès aux informations à son personnel salarié et collaborateurs (à l'exception des intérimaires) indispensables au processus d'acquisition même si ceux-ci participent directement et activement au processus

d'achat et sont tenus au secret professionnel.

Les informations communiquées ne seront en aucun cas reproduites.

Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas poursuivre les négociations, le candidat acquéreur devra renvoyer (ou détruire) l'ensemble des informations reçues ainsi que les copies de celles dont il est en possession.

Le candidat acquéreur s'engage à n'utiliser ces informations qu'aux seules fins d'évaluer la Transaction et en aucune manière de façon à nuire aux intérêts du cédant, ni à en faire un autre usage à caractère commercial.

Le candidat acquéreur s'engage spécifiquement à ne prendre aucun contact ni même à divulguer l'existence du projet auprès de fournisseurs, clients ou concurrents ou du personnel du cédant.

Les obligations de confidentialité devront perdurer pour une période de 3 ans.

En cas de non-respect par le candidat acquéreur de ses obligations de confidentialité sus-indiquées, le candidat acquéreur dédommagera le cédant à sa première demande pour tous les préjudices directs ou indirects, prévisibles ou imprévisibles qui en découleraient. Etant donné qu'il est difficile pour le cédant de chiffrer le préjudice, les parties conviennent de manière irrévocable de fixer de plein droit ce préjudice à un montant de pénalité forfaitaire de 10.000 euros par personne et par infraction. Ces dommages et intérêts ne peuvent faire l'objet d'une réduction ; le représentant du cédant ou le cédant lui-même pourra toutefois prouver un préjudice plus élevé.

Le présent accord lie légalement les parties et sortira ses effets également au bénéfice de leurs héritiers, de leurs successeurs ou de tout autre personne impliquée dans le processus d'achat.

L'éventuelle nullité d'une clause du présent accord n'affectera pas la validité de ses autres clauses. Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle et aura des effets équivalents.

Aucun ajout ou modification au présent accord ne sera valable s'il n'a pas été réalisé par écrit.

Le présent accord est soumis au droit belge et toute contestation, relative à sa validité, son interprétation ou son exécution qui n'a pas pu être réglée à l'amiable entre parties, sera exclusivement soumise au Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Le candidat acquéreur,

Fait à , le

Signature :